

## Cahier de doléances du Tiers État d'Angviller-lès-Bisping (Moselle)

### Cahier de doléances d'Angviller

Ce jourd'hui quinziesme mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, en l'auditoire de ladite communauté d'Angviller, par-devant nous Jean-Pierre George, maire, et Laurent Boucher, syndic de ladite communauté, sont comparus tous les habitants dudit lieu, tous nés français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, qui, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres du sept février dernier pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des règlements y énoncés, s'est occupés à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances à remettre à leurs députés à l'assemblée générale des trois Ordres qui se tiendra à Dieuze le vingt de ce mois à l'effet de choisir des députés aux États généraux, et arrêté les articles suivants à la pluralité des suffrages, savoir :

Art. 1. Ladite communauté n'est composée que de trente-huit ménages, les trois quarts de très pauvres gens, le restant des pauvres fermiers ; leur finage ne contient en tout que cinq cent cinquante jours pour les trois saisons, et dont le tiers d'un très petit rapport, et cent quatre-vingts fauchées de prés, les deux tiers très médiocres et mauvais ; cependant ils paient tant pour subvention, ponts et chaussées, prestation de corvées, vingtième et droits seigneuriaux quatorze cent cinquante livres.

Art. 2. Il est à désirer qu'on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation, et que chaque province s'impose elle-même.

Art. 3. Ils ont très fort à se plaindre des arrière-sous-fermiers du domaine, qui perçoivent les droits seigneuriaux dans ce lieu à l'occasion des poules de feu ; que la rareté des grains est si grande qu'il n'est pas possible que tout le monde puisse nourrir de la volaille ils demandent qu'on les paie comme d'ancienneté à un franc barrois la poule.

Art. 4. Ils ont très fort à se plaindre de Madame l'abbesse de Vergaville qui a exposé cinq cents arpents de bois dans leurs forêts pour être de réserve sur le ban dudit lieu, donc que le quart doit être au profit de ladite communauté comme ayant le quart dans les coupes pour leur affouage, et demandent ensuite de rentrer dans leurs anciens droits dans l'étendue de dix-sept cents arpents de bois sur leur finage, savoir bois mort et mort-bois, ou que ladite abbesse soit obligée à l'avenir de donner à défaut du nécessaire de leur chauffage comme il avait été convenu entr'elle et ladite communauté par convention et délibération qu'elle s'obligeait à leur en fournir de ses coupes de cette forêt à raison de quante<sup>1</sup> sous de Lorraine la corde, mais comme ayant subtilisé une quatraine des notables de nos ancêtres, ont déchu ladite communauté desdits droits.

Art. 5. Que les revenus des abbayes et prieurés tournent au profit de l'État à la décharge des citoyens.

Art. 6. Que la réformation des bois de saline soit supprimée comme au moins inutile.

Art. 7. Que la saline de Moyenvic soit supprimée, de même que la moitié de pelles<sup>2</sup> de celle de Dieuze, et qu'on lui prescrive une certaine consommation de bois tolérable cause de la cherté excessive des bois.

---

<sup>1</sup> Quarante.

<sup>2</sup> Poêles.

Art. 8. On a très à se plaindre des longueurs, frais, chicanes des procès, frais d'inventaire très onéreux, souvent révoltants et très inutiles, sur tout quoi on désire une réforme rigoureuse.

Art. 9. On a très à se plaindre de la création des jurés priseurs,<sup>3</sup> ne peut que contribuer à ruiner le peuple.

Art. 10. On a très à se plaindre du prix du sel et du tabac on désire que les impôts sur ces objets soient abolis.

Art. 11. On demande à Sa Majesté la liberté d'aller moudre où bon leur semblera, comme étant assujettis banaux au moulin de Lindre-Basse, appartenant aux domaines du Roi, lequel est éloigné de trois grandes lieues de ladite communauté, tout chemin de traverse impossible si peu de pluie qu'il tombe, ce qui est impossible à un pauvre manœuvre de gagner deux quarterons de grains par semaine, les porter au moulin, y être encore cinq à six jours pour moudre, de même qu'aux laboureurs est impossible d'y aller avec une voiture de six à huit chevaux avec cinq à six réaux de grains si peu qu'il puisse pleuvoir, et comme ladite communauté est totalement enclavée dans les moulins domaniaux du Roi, lesdits habitants demandent à Sa Majesté la liberté d'aller moudre ès moulins plus près, d'autant qu'il y en a à une demi-lieue de ladite communauté, appartenant audit domaine du Roi.

Art. 12. Il y a une corvée de l'étang de Mittersheim sur le ban dudit lieu, de laquelle les habitants de ladite communauté ont toujours joui d'ancienneté du terrage chaque trois ans, de même que de la pâture chaque année, hors les mois défendus, desquels droits on les a privés seulement depuis environ vingt-huit ans, et que la pauvreté de ladite communauté n'ont pu soutenir leur bon droit ils demandent à Sa Majesté les remettre dans leurs anciens droits et jouissances.

Art. 13. On désire que les cimes des bois affectés à la saline soient vendues aux communautés voisines comme ci-devant, et non faites en fagots de saline autrement, il ne sera plus possible auxdites communautés de se procurer les bois nécessaires à se chauffer.

Art. 14. On demande à Sa Majesté qu'il soit libre aux charrons de prendre des bois de charronnage dans les coupes de Sa Majesté à un prix non exorbitant, sans quoi il ne sera plus possible que les laboureurs puissent avoir des voitures et autres ustensiles servant au labourage, à cause de la trop grande dépense de bois dans lesdites salines.

Art. 15. Ladite communauté a à représenter à Sa Majesté qu'ayant environ septante jours de terre et quatre-vingts fauchées de pré enclavés sur le ban de Bisping, et que d'ancienneté les habitants de cette communauté avaient droit de parcours après les récoltes des grains et foins, et que depuis quelques années les habitants de la communauté de Bisping les ont privés de ces droits ils demandent à Sa Majesté qu'il les subroge dans leurs anciens droits, puisqu'ils en paient les tailles et vingtièmes, et que ledit ban de Bisping n'est éloigné de celui-ci que d'environ cent toises, ou qu'il soit ordonné par Sa Majesté que la communauté de Bisping leur délivre un canton séparément et à proportion de ce qu'ils possèdent sur leur finage contigu au leur, pour à perpétuité.

Art. 16. Ladite communauté demande à Sa Majesté qu'il leur soit délivré de la pâture pour leurs bestiaux dans les taillis défensables du Roi comme ci-devant, à raison de vingt sous de Lorraine par pièce que depuis la réformation établie à Moyenvic, ces Messieurs exigent présentement trente sous, cours du royaume, ce qui est cause qu'une grande partie des laboureurs ne peuvent plus afforter ils demandent que cet abus soit réprimé et qu'il leur soit laissé comme ci-devant.

Art. 17. Ils désirent très ardemment que le troupeau de moutons qui appartient au domaine du Roi qui est à Bisping, qui vient pâturer sur le finage de cette communauté plusieurs fois par semaine soit au moins fixé d'une quantité de moutons proportionnellement à la pâture dudit finage, et une telle quantité de fois par mois, et défendu absolument la pâture en aucun temps dans les prés parce qu'ils enlèvent la racine des herbes, ce qui cause un dommage considérable à la récolte des foins.

Art. 18. Sa Majesté a une petite forêt d'environ trente arpents, située dans le centre dudit finage, et comme cette forêt occasionne un dommage considérable aux propriétaires et fermiers dudit lieu tant par son ombre que par les rapports presque inévitables lorsqu'elle est en taillis, et les bêtes sauvages

---

<sup>3</sup> Mot oublié : qui

qui s'y attirent et font des dommages considérables dans leurs récoltes, ils désirent de défricher cette forêt à leur profit moyennant un cens annuel et perpétuel de vingt sous par arpent.

Art. 19. On a grand sujet de se plaindre des dommages que les bêtes sauvages occasionnent dans les grains on désire ardemment que les seigneurs détruisent autant qu'il est possible le gibier, ou qu'ils soient contraints par voies de justice de payer les dommages.

De tout quoi a été convenu en ladite communauté et assemblée générale des habitants dudit Angviller ; et ont signé, lecture faite, les jour et an susdits.

### Cahier de doléances de Bisping

Cejourd'hui, quinze mars mil sept cent quatre-vingt neuf, la communauté de Bisping, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée et réunie au greffe dudit lieu en assemblée générale de ses habitants, laboureurs et manœuvres soussignés, tous nés français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles d'impositions, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des règlements y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailli de Dieuze par son lieutenant général au bailliage de ladite ville, dont il lui a été fait lecture tant au prône de la paroisse de cejourd'hui qu'à l'issue de ladite messe paroissiale, s'occupant de la rédaction de ses cahiers de doléances, plaintes et remontrances à remettre à ses députés à l'assemblée générale des trois Ordres qui doit se tenir à Dieuze le vingt du courant à l'effet de choisir des députés aux États généraux, a arrêté à la pluralité des suffrages les articles suivants qui composeront le cahier susdit à présenter, savoir il est à désirer qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation ;

Que chaque province soit chargée de l'administration ci-devant confiée aux intendants ;

Que chaque province s'impose elle-même à raison de sa richesse et de sa population par quelque impôt qui donnerait lieu à la suppression des receveurs généraux et particuliers, des compagnies des Fermes, des Domaines, de la Régie, etc. et que cette imposition se fasse par les États provinciaux conjointement avec la Chambre des Comptes, si celle-ci n'est pas supprimée ;

Que les receveurs généraux et particuliers des bois et autres deniers des communautés soient aussi supprimés ;

Que les receveurs<sup>4</sup> des abbayes et prieurés en commende tournent au profit de l'État, à la décharge des citoyens, au moins jusqu'à extinction des dettes ;

Qu'à l'avenir on ne puisse arrêter ni emprisonner personne qu'en vertu du décret des juges ou qu'avec obligation de remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des juges la personne arrêtée

Qu'à l'avenir les prévarications des ministres, des tribunaux et de tous les gens en place soient punies suivant les lois après leur procès fait par les juges qui ont droit d'en connaître ;

Que la réformation des bois de saline de Lorraine soit supprimée, comme au moins inutile ;

Que la saline de Moyenvic soit supprimée de même, et qu'on diminue de beaucoup le nombre des poêles de celle de Dieuze, et qu'on lui prescrive la mesure de la consommation de bois qui peut être tolérée ; supprimer les maîtrises.

---

<sup>4</sup> Revenus.

Le bois est à un prix excessif dans nos cantons à cause de la consommation exorbitante qu'en font les salines de Dieuze et Moyenvic ; on désire le remède proposé ci-dessus.

Nos forêts communales se trouvent dévastées, en partie par le trop long retard à vider les coupes vendues, d'ailleurs par la pâture des bestiaux qui se nourrissent de bois, et par la trop forte destruction des gros arbres propres aux bois de maronage<sup>5</sup>, et à procurer une grasse pâture ;

On a très à se plaindre des longueurs, frais et chicanes des procès, des frais au delà de la taxe exigés par les procureurs et huissiers, des frais d'inventaire très onéreux, et souvent révoltants ; sur tout quoi on désire une réforme rigoureuse. La création des jurés priseurs ne peut que ruiner le peuple la traite foraine est très désavantageuse, les acquits qu'on est obligé de prendre sont très gênants, et ramenant des tracasseries le reculement des barrières est très désirable.

On a très à se plaindre du prix du sel et du tabac ; on désire que les impôts sur ces objets soient abolis.

On est très grevé par l'impôt du cuir ; on le paie excessivement cher, et encore ne l'a-t-on qu'assez mauvais à cause en partie de la rareté et de la cherté des écorces qui sont presque toutes absorbées avec le bois que détruisent les salines et autres usines.

On est souvent très gêné par l'impôt du timbre sur un papier coûteux et de nulle valeur. La banalité des moulins est très onéreuse au peuple, et n'en est pas plus fructueuse aux propriétaires de ces moulins ; on désire ardemment la suppression de ce droit.

La somme totale des subventions, ponts et chaussées, vingtièmes et prestation représentative de la corvée se porte à trois mille neuf cent deux livres quatre sols cinq deniers, non compris deux mille cent livres valeur de la dîme les forains propriétaires paient pour partie de vingtième sept cent vingt-et-une livres douze sols six deniers, ce qui réduit la somme susdite de trois mille neuf cent deux livres quatre sols cinq deniers à trois mille deux cent une livres onze sols onze deniers que paient les habitants de la communauté ; il ne leur reste donc, après l'acquit des charges ci-dessus, de revenu pour le total des habitants, au nombre de cent vingt-sept ménages formant un total d'au moins cinq cents individus, que deux mille trois cent vingt-trois livres douze sols quatre deniers, d'après l'estimation de leurs biens présentée au rôle des vingtièmes par la Chambre des Comptes.

On peut juger par l'exposé en l'article précédent que le village de Bisping est très pauvre ; plusieurs causes ont contribué, et quelques-unes contribuent encore à son appauvrissement un incendie de trente-et-une maisons, arrivé il y a quelques années la quantité d'étrangers pauvres qui viennent s'établir d'années à autres dans cette paroisse la surcharge des impôts ; les sept huitièmes des biens en terres labourables, prés, etc., possédés par des forains qui n'en font refluer la moindre partie dans le lieu ~~la fréquentation des cabarets, qui a ruiné bien des Familles~~ ; le besoin qui, dans les temps propres à l'agriculture, les force à négliger leurs terres pour se procurer quelques deniers en voiturant les bois de saline ; l'usure des juifs.

Il est très à désirer qu'aux États généraux prochains il ne soit consenti aucun impôt, même provisoire, que les États provinciaux ne soient accordés à la Lorraine par arrêt du Conseil qu'on n'ait pris des mesures certaines avec commencement d'exécution pour la réforme des principaux abus ; que lesdits impôts ou subsides ne soient reconnus par le souverain retirables à la volonté de la Nation, et qu'on n'ait décidé et fixé le retour périodique des États généraux ;

Que les amendes prononcées contre les seigneurs ou leurs amodiateurs seront adjudgées aux fabriques ou pauvres des lieux ;

Que les bêtes blanches ne puissent pâturer les prés en aucun temps.

De tout quoi a été convenu en ladite assemblée générale des habitants qui ont signé, lecture faite, les an et jour susdits.

---

<sup>5</sup> Marnage.

